

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

ARRETE DU MAIRE

N° 72

PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

Stationnement d'un véhicule de chantier

Installation d'un groupe électrogène mobile

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211 -1 à L2213-2 à 2213-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R417-10 et R411-26 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'Arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Considérant la demande présentée en date du 17 juillet 2025 par Monsieur Grégory BAILLY représentant la société ENEDIS, 488 rue Jacques Monod, 27000 EVREUX, relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'installation d'un groupe électrogène mobile ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Du 19 septembre 2025 au 24 septembre 2025 inclus, la société ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public par l'installation d'un groupe électrogène mobile et le stationnement de véhicules de chantier au 7 rue du Bois 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN ainsi qu'au 44 Lotissement Les Cottages Camille et Yann, parcelle AB0523 (plan joint) afin de permettre les travaux sous réserve du respect des articles du présent arrêté.

Article 2 : Entretien et conservation du domaine public

L'installation autorisée devra faire l'objet d'une sécurisation permanente et devra être constamment ceinturée par des barrières.

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation.

L'écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux sera impérativement maintenu.

Au terme de l'occupation, il sera procédé par le permissionnaire et à ses frais à une remise en état des lieux impactés.

Article 3 : Obligation d'affichage de l'arrêté

Au plus tard 48 heures avant le démarrage et pendant toute la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé à l'origine et à la fin de la zone de travaux.

Article 4 : Responsabilité et assurance

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de ses installations ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son chantier.

Il assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables et s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

En aucun cas, la responsabilité de la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 5 : Modalités d'attribution de la permission

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Durant toute la période de validité du permis de stationner, un exemplaire devra être tenu à disposition des agents chargés de faire appliquer le pouvoir de police du maire.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 6 : Révocabilité de la permission

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptibles d'engager.

Article 7 : Infraction

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice pour la Ville de la perception des droits fraudés.

Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de retrait de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

Si le permissionnaire ne procède pas à la régularisation de sa situation en s'acquittant des droits de voirie demandés, le Trésor Public procédera au recouvrement.

Article 8 : Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux

mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN.

Article 5 : Ampliation sera adressée :

- ENEDIS, 488 rue Jacques Monod, 27000 EVREUX représenté par Monsieur Grégory BAILLY
- Communauté de communes du Vexin Normand, 5 rue Albert Leroy, 27140 GISORS
- PREFECTURE DE L'EURE, Boulevard Georges Chauvin, 27000 EVREUX
- GENDARMERIE DE GISORS, 37 route de Rouen, 27140 GISORS
- CASERNE POMPIERS, rue de l'Arsenal des Pompiers, 27140 GISORS

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 17 juillet 2025

Sonia MIKOLAJCZYK

Maire

